

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 027-2024

**PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE DE
LA HOLLANDE LE DIMANCHE 04 FEVRIER 2024 A L'OCCASION DES FESTIVITES
CARNAVALESQUES**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre du Livre II du Code Général des Collectivités,
- l'organisation des festivités carnavalesques organisées par l'Association « Festivités Carnavalesques de Saint-Martin » représentée par Madame RASPAIL Luciana, Présidente,
- le programme des festivités carnavalesques,
- la réunion préparatoire du 18 Janvier à la Préfecture de Saint-Barthélémy & Saint-Martin,
- la réunion du Comité Technique de Sécurité en date du 25 Janvier 2024,
- la réunion de sous-commission territoriale en date du 30 Janvier 2024 à la Préfecture de Saint-Barthélémy & Saint-Martin,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors des réunions de travail des 18, 25 et 30 Janvier 2024,
- l'Assurance en Responsabilité Civile souscrite pour l'occasion,

- la nécessité de veiller à ce que la manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
- la nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens durant tout le déroulement de la manifestation,
- sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'organisation des festivités carnavalesques et de l'évènement intitulé « *Block Party* » se déroulant sur le parking attenant au stade « Jean-Louis VANTERPOOL » à Marigot, il est porté fermeture temporaire d'une portion de la Rue de la Hollande **le Dimanche 04 Février 2024.**

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'appliquera dans la portion de la Rue de la Hollande comprise entre l'intersection Rue de la Hollande/Rue de Spring jusqu'à hauteur de l'intersection Rue de la Hollande/Rue de la République **le Dimanche 04 Février 2024 de 18 Heures 00 à 22 Heures 00.**

ARTICLE 3 : La Direction Réseaux et Equipements et la Police Territoriale doivent veiller à ce que :

- Des panneaux de signalisation et d'information soient installés de part et d'autre dans les portions de rues concernées et en tout point utiles. Ces panneaux d'information sont destinés aux riverains, commerçants et au public leur avisant sur les dispositions temporaires prises à cet effet,
- Des barrières de sécurités soient posées à hauteur des différents points de fermeture de rues ; **une présence physique devra être maintenue durant toute la durée de la manifestation,**
- **Aucun équipement ne devra se trouver au milieu de la chaussée dans la portion de rue fermée à la circulation et au stationnement automobiles en cas d'intervention des services de secours,**
- Toutes dispositions doivent être prises par le Comité Organisateur afin d'aviser les automobilistes, riverains, commerçants, hôteliers, restaurateurs sur ces aménagements temporaires par voie de presse, *flyers* ou tout autre moyen adéquat,
- **Une attention toute particulière devra être portée sur la sortie de tout véhicule dans les voies avoisinantes,**
- **Une déviation de la circulation automobile devra être mise en place à cet effet par la police territoriale dans les voies avoisinantes.**

ARTICLE 5: Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction, aux jours, heures et sur l'itinéraire ci-dessus établis.

ARTICLE 6 : La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE. **La responsabilité de la Collectivité au titre dudit Arrêté ne saurait aucunement être recherchée.**

ARTICLE 7 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur le Préfet Délégué, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., à la Direction Réseaux et Equipements, à la Direction de la Réglementation et des Transports, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 31 Janvier 2024

Le Président,

Louis MUSSINGTON